

DEPARTEMENT DE L'ISERE

MAIRIE DE SALAGNON
38890



ARRETE
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DE PROTECTION POUR
LES PERSONNES DE PLUS DE 11 ANS DANS CERTAINS LIEUX DE LA
COMMUNE
ET
REGLEMENTATION DU NOMBRE DE PERSONNES DANS LES SALLES
COMMUNALES

Le Maire de la Commune de SALAGNON (Isère)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-25-001 du 25 août 2020, portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de plus de 11 ans à l'occasion de rassemblements d'ampleur dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-25-001 du 25 août 2020, portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans les marchés et les braderies y compris les trocs, puces et vides greniers dans le département de l'Isère ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 toujours en cours et de la nécessité d'enrayer la propagation du virus,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du Maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du Maire en d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la Commune,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant qu'au 3 septembre 2020, selon Santé Publique France, le taux d'incidence en Isère est de 36 cas pour 100 000 habitants, soit au-delà du seuil d'attention ; qu'une croissance sensible du nombre de cas contact peut également être relevée dans le département de l'Isère ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de l'Isère et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée ;

Considérant, qu'en raison de résultats positifs à la COVID-19, il a été procédé à la fermeture d'un certain nombre de classes et d'écoles dans le département de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 7 septembre 2020 à 7h00, est obligatoire sur le territoire de la Commune de Salagnon, le port d'un masque de protection pour toute personne de 11 ans ou plus stationnant sur la voie publique dans un périmètre maximal de 25 mètres devant les entrées et sorties des établissements d'enseignement, lieux d'accueil de mineurs et tous les bâtiments publics.

ARTICLE 2 : Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans.

ARTICLE 3 : L'obligation de port de masque de protection fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 4 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

ARTICLE 5 : Rappel du nombre de personnes autorisées lors de l'occupation des salles communales :

- FOYER COMMUNAL : 200 personnes maximum,
- Salle du REVOLET : 60 personnes maximum,
- Salle J.LAIGROZ : 47 personnes maximum.

Il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également dans tous les bâtiments communaux.

ARTICLE 6 : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès aux établissements d'enseignement, aux lieux d'accueil de mineurs et à tous les bâtiments publics.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire est chargé de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté, dont la publication au recueil des actes administratifs de la commune et l'affichage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à SALAGNON,
Le 07 septembre 2020**

Le Maire,

Raymond CONTASSOT.



